



N° 2858

-----  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 juin 2015.

**TEXTE DE LA COMMISSION**

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

**ANNEXE AU RAPPORT**

**PROJET DE LOI**

*ratifiant l'ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014  
relative à l'élection des conseillers métropolitains de Lyon.*

*(Procédure accélérée)*

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : **224, 415, 416** et T.A. **106** (2014-2015).

*Assemblée nationale* : **2800**.



## Article unique

*(Non modifié)*

- ① I. – L’ordonnance n° 2014-1539 du 19 décembre 2014 relative à l’élection des conseillers métropolitains de Lyon est ratifiée.
- ② II. – La même ordonnance est ainsi modifiée :
- ③ 1° L’article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :
- ④ *aa)* À la fin du neuvième alinéa, le mot : « cent soixante-six » est remplacé par le mot : « cent cinquante » ;
- ⑤ *a)* La seconde phrase du quatorzième alinéa et la dernière phrase du seizième alinéa sont complétées par les mots : « , sous réserve de l’application du premier alinéa de l’article L. 224-6 » ;
- ⑥ *b)* Le dix-neuvième alinéa est complété par les mots : « sur chaque liste » ;
- ⑦ *c)* Au quatre-vingt-quatrième alinéa et à la première phrase du quatre-vingt-dix-septième alinéa, le mot : « mandature » est remplacé par le mot : « mandat » ;
- ⑧ 2° Les articles 3 et 4 sont abrogés ;
- ⑨ 3° À la onzième ligne de la deuxième colonne de l’annexe, le mot : « Moins » est remplacé par le mot : « Mions » ;
- ⑩ 4° La troisième colonne de l’annexe est ainsi rédigée :

⑪

«

<b>Nombre de sièges à pourvoir</b>
12
11
8
11
7
9
9
9
8
12
11
12
14
17
150

»

⑫

III. – Au premier alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral, après les mots : « conseiller de Paris, », sont insérés les mots : « conseiller métropolitain de Lyon, ».

⑬

IV. – Au premier alinéa du I de l'article 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen, après les mots : « conseiller de Paris, », sont insérés les mots : « conseiller métropolitain de Lyon, ».

⑭

V. – Les III et IV du présent article entrent en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.